



**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 019 CAB/MIN/ECN-EF/2006 DU 03 APR 2006
PORTANT CREATION D'UNE RESERVE NATURELLE DENOMMEE
RESERVE NATURELLE DE TAYNA EN ABREGE « RNT »**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE
LA NATURE, EAUX ET FORÊTS,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,
spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69/041 du 11 août 1969 relative à la
Conservation de la Nature ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut
Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant Statuts d'une
Entreprise Publique dénommée Institut Congolais pour la Conservation
de la Nature ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et
fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités
pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-
Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des
Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B litera 21 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des
Ministres et Vice-Ministres tel que modifié et complété par le Décret n°
05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement
de Transition ;

Revu l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274/ du 29 octobre 2002 portant
agrément d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Gorilles de
TAYNA en abrégé « RGT » ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la Réserve Naturelle de TAYNA avait déjà fait l'objet de conservation avant l'accession du pays à l'indépendance sous le nom de Réserve de Chasse du Sud-Ouest de Lubero ;

Considérant les résultats des recensements du mois d'août 2001 effectués par Messieurs Patrick MEHLMAN, Pierre KAKULE et David MATSITSI, experts des Organisations Non Gouvernementales Dian Fossey Gorilla Fund International (DFGFI) et Réserve des Gorilles de TAYNA (RGT) attestant la présence des gorilles de plaine et d'autres grands mammifères en danger dans la forêt de TAYNA;

Considérant les conclusions, telles qu'approuvées par le Procès-verbal de délimitation de la Réserve des Gorilles de TAYNA du 28 mai 2004 de l'Administrateur Principal du Territoire de Lubero, de la Commission créée par l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274/du 29 octobre 2002 susvisé dont la carte en annexe ;

Vu la nécessité de créer cette Réserve ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est créée, dans les chefferies des Bantangi et des Bamate dans les Territoires de Lubero et de Walikale, Province du Nord-Kivu, une réserve dénommée **RESERVE NATURELLE DE TAYNA**, en abrégé « **RNT** ».

Article 2 :

La Réserve ainsi créée est délimitée comme suit :

- Du Sud vers le Nord-Ouest, la Réserve prend le secteur de BUKONDE dans le groupement IHIMBI en territoire de WALIKALE, jusqu'à la chaîne de montagnes de MAINI et BUKUKA ;
- La Réserve se poursuit en territoire de Lubero avec le secteur de SAKE, KIHUKO, MULEYA, MAKOBA, NDIVA, ISEYA, KIRANGA, BIAKILI, BUNYUKI, ELIMU, MAGWAMA, KITOWA, MALOBU, MASEKESEKE, KAMINA, KATENDERE, KABWE-KA-NDONGWE jusqu'aux montagnes qui entourent KAGHERI de part et d'autre.

Article 3 :

La Réserve Naturelle de TAYNA doit être gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de gestion des réserves naturelles notamment la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, l'Ordonnance-Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature et la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la Réserve:

1° d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;

2° de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;

3° de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou le caractère de la Réserve.

Article 4 :

La Réserve doit être gérée dans le but de contribuer au développement socio-économique des populations riveraines, notamment l'entretien des routes, la construction des écoles, des hôpitaux, des dispensaires et d'autres infrastructures de développement de base.

Article 5 :

L'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274/ du 29 octobre 2002 portant agrément d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Gorilles de TAYNA en abrégé « RGT » est abrogé.

Sont également abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le


Anselme ENERUNGA

Le Ministre

**ARRETE N° CAB/MIN/AF.F-E.T/274/ DU 29 OCT. 2002
PORTANT AGREMENT D'UNE RESERVE NATURELLE
DENOMMEE RESERVE DES GORILLES DE TAYNA EN
ABREGE « RGT »**

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, ENVIRONNEMENT ET
TOURISME,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi
Constitutionnel n° 003 du 27 mai relatif à l'organisation et à
l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69/041 du 11 août 1969 relative à la
conservation de la Nature ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;

Vu l'Ordonnance n° 75/231 du 12 juillet 1975 fixant les
attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 025/2001 du 14 avril 2001 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la Réserve
des gorilles de Tayna avait déjà fait l'objet de conservation avant
l'accession du Pays à l'indépendance sous le nom de Réserve de
Chasse du Sud-Ouest de Lubero ;

Entendu qu'une étude réalisée en juin et juillet 1997 par
Messieurs Esteban E. SARMIENTO et Thomas M. BUTYNSKI, relevait
non seulement la présence des gorilles dans la contrée précitée mais
recommandait en même temps la création d'une zone protégée en
vue de la sauvegarde de cette espèce endémique contre les activités
humaines ;

Entendu qu'en date du 31 mai 1999, l'ONG ADEBEL avait saisi le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature de son projet de création d'une Réserve Naturelle de Mwanza Luenge en vue de la protection des gorilles de montagne ;

Entendu qu'en réponse à la requête précitée , le Ministère avait instruit l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature d'organiser une mission de prospection sur ledit site en collaboration avec l'ONG ADEBEL dès que cette partie du territoire national serait libérée de l'agression ;

Entendu qu'en novembre 2000, la Réserve des Gorilles de Tayna était créée par l'ONG RGT et que par sa requête du 25 septembre 2002 son Coordinateur a sollicité la reconnaissance de cette dernière ;

Entendu qu'il y a nécessité de faire droit à ladite requête ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}

Est agréée, la Réserve des Gorilles de Tayna en abrégé RGT, située dans les chefferies des Bantangi et des Bamate dans le Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu, créée en novembre 2000 et gérée par l'ASBL RGT.

ARTICLE 2 :

La Réserve ainsi agréée sera délimitée par une commission composée comme suit :

- Affaires Foncières : 2 membres
- ICC N : 2 membres
- Chefferie des Batangi : 2 membres dont un membre du Groupement Mwanza
- Chefferie des Bamate : 2 membres dont un membre du Groupement Luenge
- Le Conservateur de la RGT
- La Dian Fossey Gorilla Fund International
- L'ONG ADEBEL : 1 membre
- L'Administrateur de Territoire de Lubero

ARTICLE 3 :

La Réserve des Gorilles de Tayna (RGT) doit être gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de conservation de la nature et de gestion des réserves naturelles notamment l'Ordonnance-Loi n° 69/041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la Nature, la Loi n° 82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la Réserve :

1°) d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;

2°) de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;

3°) de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou le caractère de la Réserve.

ARTICLE 4 :

L'ASBL RGT peut lever certaines des interdictions énumérées ci-dessus au profit des personnes qu'elle désigne et sous les conditions qu'elle détermine notamment en ce qui concerne le développement des activités touristiques et éducatives dans la mesure où celles-ci restent compatibles aux objectifs de la conservation et de la protection de la nature.

ARTICLE 5 :

L'ASBL RGT est tenue de contribuer au développement socio-économique des populations riveraines de la Réserve, notamment par l'entretien des routes, la construction des écoles, des hôpitaux, des dispensaires et d'autres infrastructures de développement de base.

7

ARTICLE 6 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **29 OCT. 2002**



Salomon BANAMUHERE BALIENE